

- participer à l'élaboration des textes réglementaires dans le domaine de la formation ;
- encadrer et contrôler les établissements de formation relevant du département du tourisme ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget du département du tourisme ;
- assurer le support logistique et les moyens nécessaires à la réalisation des missions du département ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie des ressources humaines à même d'accompagner le développement du département du tourisme ;
- promouvoir l'action sociale au profit des fonctionnaires du département du tourisme ;
- concevoir et gérer les systèmes d'information du département du tourisme.

ART. 9. - Les attributions et l'organisation des divisions et services relevant des directions centrales du ministère du tourisme sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.

ART. 10. - Les attributions, l'organisation et le ressort territorial des services déconcentrés du ministère du tourisme sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.

ART. 11. - Le présent décret aborge les dispositions du décret n° 2-90-73 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du tourisme.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté n° 2768-94 du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) relatif à l'organisation et aux attributions des services extérieurs du ministère du tourisme, tel qu'il a été modifié et complété, demeurent en vigueur et ce jusqu'à la publication de l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du département du tourisme.

ART. 12. - Le ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre du tourisme  
et de l'artisanat,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre,  
chargé de la modernisation  
des secteurs publics,*  
MOHAMMED ABOU.

**Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1582-09 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services relevant des directions centrales du ministère chargé du tourisme.**

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-08-651 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel que modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La direction de la stratégie et de la coopération comprend :

- la division de la stratégie et de la planification ;
- la division de l'évaluation et des publications ;
- la division de la coopération.

La division de la stratégie et de la planification comprend :

- le service des études et de veille stratégique ;
- le service de la planification.

La division de l'évaluation et des publications comprend :

- le service des statistiques ;
- le service des publications.

La division de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service des organisations spécialisées.

ART. 2. - La direction de la réglementation, du développement et de la qualité comprend :

- la division de la réglementation et de la qualité ;
- la division de l'encadrement et de l'appui.

La division de la réglementation et de la qualité comprend :

- le service de la réglementation et du développement ;
- le service de la qualité et de la normalisation.

La division de l'encadrement et de l'appui comprend :

- le service de l'encadrement de l'activité touristique ;
- le service de l'appui aux entreprises touristiques.

ART. 3. - La direction des ressources et de la formation comprend :

- la division de la formation ;
- la division des ressources humaines ;
- la division des ressources financières et du support logistique ;
- la division des systèmes d'information.

La division de la formation comprend :

- le service de l'encadrement et de l'ingénierie pédagogique ;
- le service de veille et du développement de la formation.

La division des ressources humaines comprend :

- le service du développement des ressources humaines ;
- le service de la gestion administrative des affaires du personnel.

La division des ressources financières et du support logistique comprend :

- le service de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du support logistique.

La division des systèmes d'information comprend :

- le service développement du système d'information ;
- le service du système et des réseaux.

ART. 4. – L'unité des affaires juridiques, assimilée à un service et rattachée au secrétariat général, est chargée de la gestion et du suivi des dossiers à caractère juridique.

ART. 5. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009).*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5753 du 27 rejab 1430 (20 juillet 2009).

#### MINISTRE DE LA SANTE

**Arrêté de la ministre de la santé n° 2588-09 du 10 rejab 1430 (3 juillet 2009) portant création de la section de « technicien ergothérapeute » et la section de « technicien audioprothésiste » aux instituts de formation aux carrières de santé.**

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment ses articles premier et 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé aux instituts de formation aux carrières de santé, la section de « technicien ergothérapeute » et la section de « technicien audioprothésiste ».

ART. 2. – La section de « technicien ergothérapeute » est implantée au niveau du premier cycle de l'Institut de formation aux carrières de santé de Rabat, et la section de « technicien audioprothésiste » est implantée au niveau du premier cycle de l'Institut de formation aux carrières de santé de Casablanca.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 rejab 1430 (3 juillet 2009).*

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5790 du 8 hija 1430 (26 novembre 2009).

**Arrêté de la ministre de la santé n° 2589-09 du 10 rejab 1430 (3 juillet 2009) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation des cycles et des sections des instituts de formation aux carrières de santé.**

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation des cycles et des sections des instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les lieux d'implantation, les cycles et les sections des instituts de formation aux carrières de santé sont fixés comme suit :

DELEGATION	CYCLE DES ETUDES	SECTIONS
Agadir	1 <sup>er</sup> cycle	– kinésithérapeute – technicien de laboratoire – infirmier en psychiatrie
	2 <sup>e</sup> cycle	– surveillant des services sanitaires – enseignement paramédical
Fès	1 <sup>er</sup> cycle	– kinésithérapeute – technicien de laboratoire – infirmier en psychiatrie
Marrakech	1 <sup>er</sup> cycle	– kinésithérapeute – infirmier en psychiatrie
Oujda	1 <sup>er</sup> cycle	– kinésithérapeute – technicien de laboratoire – infirmier en psychiatrie
Tétouan	1 <sup>er</sup> cycle	– sage femme – infirmier en psychiatrie – kinésithérapeute

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 rejab 1430 (3 juillet 2009).*

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5790 du 8 hija 1430 (26 novembre 2009).